

L'ABC de l'Assemblée nationale

Aide-mémoire

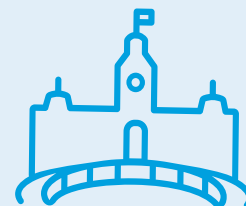
Assemblée nationale du Québec (ANQ) = Forum des 125 députés provinciaux

Parlement du Québec = ANQ + lieutenant(e)-gouverneur(e) (LG)

Parlement canadien = Chambre des communes + Sénat + gouverneur(e) général(e)

Hôtel du Parlement = Édifice central

Salle de l'Assemblée nationale = Lieu où se réunit l'Assemblée (salon Bleu)



Séparation souple des pouvoirs

POUVOIR LÉGISLATIF > 125 députés + LG

POUVOIR EXÉCUTIF > Premier(-ère) ministre + gouvernement

Parlement ou gouvernement?

Parlement = ANQ + LG

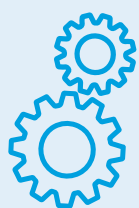
Gouvernement = Conseil des ministres + LG



Cheminement d'un projet de loi au Conseil des ministres

1. Échange préliminaire
2. Dossier transmis au ministère du Conseil exécutif
3. Avis des ministères et organismes affectés
4. Transmission au comité compétent
5. Analyse par chacun des secteurs
6. Transmission des dossiers et des recommandations pour décision au Conseil des ministres

La rapidité à laquelle un projet de loi chemine avant sa présentation à l'Assemblée nationale peut être influencée par le contexte politique, le fait que le financement soit ou non prévu au budget ou encore par l'actualité.



Processus législatif

1. Présentation du projet de loi
2. Consultation en commission parlementaire (facultatif)
3. Adoption du principe
4. Étude détaillée en commission parlementaire
5. Prise en considération du rapport de la commission
6. Adoption du projet de loi
7. Sanction du projet de loi

Rôles de la députée et du député



REPRÉSENTANT



LÉGISLATEUR



CONTRÔLEUR

Rôles de la et du ministre



REPRÉSENTANT



LÉGISLATEUR



RESPONSABILITÉ
MINISTÉRIELLE



Processus décisionnel

MOTION :

Acte de procédure par lequel une députée ou un député propose que l'Assemblée se prononce sur une question. La personne élue peut ainsi demander à l'Assemblée de faire un geste, d'ordonner l'accomplissement d'une action ou d'exprimer une opinion. L'Assemblée prend une décision par la mise aux voix de la motion.

PRÉAVIS → MOTION → DÉBAT → VOTE

Commissions parlementaires

Composées d'un groupe restreint de députés, elles constituent un démembrement (ou morcellement) de l'Assemblée à laquelle elles font état de leurs rapports. Elles sont chargées d'examiner toute question relevant de leur compétence et d'exécuter tout mandat que l'Assemblée leur confie.

9 COMMISSIONS SECTORIELLES

Se spécialisent dans un secteur particulier de l'activité de l'État.

2 COMMISSIONS HORIZONTALES

Possèdent un champ de compétence élargi.

COMMISSIONS SPÉCIALES (OU TEMPORAIRES)

Étudient une affaire particulière qui ne cadre pas avec le type de mandats généralement confiés aux commissions parlementaires.

Cadres légal et réglementaire

Lois constitutionnelles de 1867 et de 1982

Loi sur l'Assemblée nationale de 1982

Règlement de l'Assemblée et règles temporaires pour la durée d'une législature

Jurisprudence, précédents et usages



Fonctions parlementaires

PRÉSIDENCE :

Élue par les autres parlementaires après chaque élection générale, cette personne accorde le droit de parole en Chambre et fait respecter le règlement de l'Assemblée nationale.

VICE-PRÉSIDENCE :

Trois personnes élues par les autres députés pour remplacer la personne à la présidence et l'assister dans ses fonctions. Elles peuvent aussi être chargées de certains dossiers administratifs.

PREMIÈRE OU PREMIER MINISTRE :

Cheffe ou chef du groupe parlementaire ayant fait élire le plus grand nombre de députés.

CHEF OU CHEFFE DE L'OPPOSITION :

Personne ayant fait élire le 2^e (opposition officielle), le 3^e (deuxième groupe d'opposition) et le 4^e (troisième groupe d'opposition) plus grand nombre de députés.

LEADER PARLEMENTAIRE :

Conseillère principale ou conseiller principal en matière de procédure, désigné par la cheffe ou le chef.

WHIP :

Responsable du maintien de l'ordre dans les rangs de son groupe. Cette personne assure la cohésion parmi ses collègues et s'assure de leur assiduité. Désignée par la cheffe ou le chef, elle agit comme « le gardien » de la discipline de parti.

Groupe parlementaire

Sauf exception, est reconnu comme groupe parlementaire :

- ✓ Tout groupe d'au moins **12 députés** élus sous la même bannière d'un parti politique.
- OU
- ✓ Tout groupe de députés qui a reçu **au moins 20 %** des voix aux plus récentes élections générales.

Droits conférés aux groupes parlementaires :

- Droit de parole plus long attribué aux chefs pour débattre des motions de fond et de forme.
- Attribution plus importante de budgets de recherche et de soutien.

Rôles de la présidente ou du président

ARBITRER LES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE :

maintient l'ordre, assure le bon déroulement des travaux et protège les droits des députés.
C'est ce rôle qui l'oblige à être neutre par souci d'équité envers tous les membres de l'Assemblée.

CHAPEAUTER LES SERVICES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

se positionne au centre de l'action et communique avec tous les acteurs des différents groupes parlementaires pour s'assurer que son administration répond aux besoins des députés.

REPRÉSENTER L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

permet son rayonnement sur les scènes nationale et internationale en développant des relations avec les autres parlements.

Secrétaire général(e)

- Équivaut à la plus haute et ancienne fonction à l'ANQ.
- Correspond à l'ANQ au titre de sous-ministre dans un ministère.
- Est nommé par l'Assemblée, sur proposition de la ou du PM, et la loi ne prévoit aucun terme à son mandat.
- Conseille la présidence en matière procédurale.

Contrôle parlementaire

Les députés sont appelés à surveiller les dépenses et les actions du gouvernement. Essentielle, cette surveillance force le gouvernement à rendre des comptes à la population sur la gestion des deniers publics.



Intervention d'une députée ou d'un député



Une députée ou un député qui veut prendre la parole dans le cadre d'un débat doit se lever et demander la parole à la présidente ou au président. La présidence décide seule de l'ordre des interventions en suivant toutefois certaines règles. La règle de la rotation veut qu'une représentante ou un représentant de chaque formation politique puisse s'exprimer au début d'un débat.



TEMPS DE PAROLE

Le temps de parole est le bien le plus précieux des députés et sa répartition générique fait l'objet d'une négociation au début de la législature, cette répartition du temps servant tant en Chambre qu'en commissions. Le temps de parole est déterminé selon les circonstances, tantôt déterminé sur une base individuelle, tantôt réparti sur l'ensemble d'un groupe parlementaire.

PERTINENCE

La règle commande que tout discours d'une ou d'un parlementaire porte sur le sujet en discussion.



PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES INDIVIDUELS

- Liberté de parole
- Immunité d'arrestation en matière civile

PROPOS NON PARLEMENTAIRES

- La députée ou le député qui a la parole ne peut pas :
 - désigner la personne à la présidence ou une ou un parlementaire autrement que par son titre;
 - s'adresser directement à une ou un parlementaire;
 - attaquer la conduite d'une ou d'un parlementaire;
 - imputer des motifs indignes à une ou un parlementaire ou refuser d'accepter sa parole.



Quelques notions temporelles

LÉGISLATURE : Période entre 2 élections générales.

SESSION : Période entre la convocation de l'Assemblée et sa prorogation.

PÉRIODE DE TRAVAUX : Période faisant référence aux travaux parlementaires à l'intérieur d'une année. Par exemple : période de travaux d'automne ou période de travaux d'hiver.

SÉANCE : Journée de travail.

AFFAIRES COURANTES : Partie consacrée à l'information que donne le gouvernement à l'Assemblée. C'est à ce moment que les 125 députés siègent en même temps au salon Bleu.

AFFAIRES DU JOUR : Partie de la séance consacrée aux débats. La majorité des débats portent sur l'une ou l'autre des différentes étapes prévues pour l'étude d'un projet de loi, mais l'Assemblée peut également être saisie de toute autre question de fond. C'est donc à ce moment que le processus législatif suit son cours.

Organisation des travaux parlementaires

- **4 commissions** sont autorisées à siéger simultanément quand l'Assemblée siège.
- **5 commissions** sont autorisées à siéger simultanément quand l'Assemblée ne siège pas.
- Les commissions ne peuvent pas siéger pendant les affaires courantes.

